

**FONDATION ASCA**  
(CI-APRES : ASCA)

**REGLEMENT D'ACCREDITATION DES ECOLES**  
(CI-APRES RAE)

**I. PROCEDURE D'ACCREDITATION**

**ART 1 APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à toute demande d'accréditation d'une école et en fixe la procédure.

Il définit le contenu des exigences selon les Conditions générales d'accréditation des écoles (CGAE) et en fait partie intégrante.

Le Conseil de Direction ASCA est compétent pour l'exécution du présent règlement. Il délègue ses attributions à la Direction qui le consulte, le cas échéant.

**ART 2 BUT**

Le présent règlement fixe les obligations des écoles en matière d'enseignement des thérapies et de formation des thérapeutes afin que les cours puissent être accrédités « ASCA ».

Il indique les conditions à remplir pour la demande d'accréditation et définit les cycles de formation obligatoires ainsi que les exigences de formation des enseignants.

**ART 3 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ACCREDITATION**

La Direction de l'école adresse à la Fondation ASCA sa demande d'accréditation dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis.

L'école doit indiquer clairement son nom ou sa raison sociale ainsi que sa forme juridique (raison individuelle, association, société, etc).

Elle donne le nom et les coordonnées de la ou des personnes formant la direction, l'adresse, le téléphone, le site internet et l'adresse mail de l'école.

Elle fournit les noms des enseignants et produit les attestations concernant leur formation (CV et diplômes) selon les exigences ASCA quant aux branches enseignées.

Elle présente de manière détaillée les thérapies enseignées, à savoir les programmes de cours avec l'indication des heures de cours par branche.

**ART 4 AUTRES EXIGENCES**

En annexe à la demande d'accréditation, l'école joint :

- 4.1 une brochure et/ou un descriptif sur papier contenant toutes les informations sur les thérapies enseignées, les heures de formation, le programme annuel des cours, ainsi que leur prix ;
- 4.2 un exemplaire de l'attestation du contenu de formation mentionnant les heures de cours suivies pour chaque thérapie, désignée conformément à la « liste des disciplines thérapeutiques ASCA » ;
- 4.3 un exemplaire du certificat ou du diplôme remis en cas de succès aux examens ;
- 4.4 les supports de cours ou les références des ouvrages recommandés ;
- 4.5 le règlement d'examen ;
- 4.6 le cas échéant, la liste des personnes fonctionnant en tant qu'experts aux examens.

**II. CONDITIONS POUR L'ENSEIGNEMENT**

**ART 5 EXIGENCES POUR LES ENSEIGNANTS**

Les enseignants doivent remplir les exigences suivantes :

- 5.1 Les enseignants des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles doivent être en possession d'un master/licence ou d'un bachelior/diplôme en relation avec les matières scientifiques, paramédicales ou médicales qu'ils enseignent ou toute formation jugée équivalente ;
- 5.2 Les enseignants du 2<sup>ème</sup> cycle doivent justifier de 5 ans de pratique en qualité de praticiens de santé diplômés dont au moins 2 ans dans la discipline enseignée ;
- 5.3 Les chargés de cours de formation continue doivent justifier des mêmes exigences qu'au point 5.1 s'ils enseignent des branches scientifiques ou médicales et des mêmes exigences qu'au point 5.2 s'ils enseignent des méthodes thérapeutiques reconnues.

La Direction ASCA peut demander, le cas échéant, aux enseignants de suivre une formation continue ou particulière (p. ex. formation d'adulte, méthodologie, pédagogie) dans les écoles accréditées « ASCA » ou conseillées. ASCA peut organiser des cours dans ce cadre.

**ART 6 LES CYCLES DE FORMATION**

L'école mentionne le ou les cycles de formation qu'elle enseigne en détaillant le programme de chacun.

L'enseignement a lieu en deux ou trois cycles successifs qui peuvent être accomplis dans la même école ou dans différentes écoles accréditées ASCA.

- 6.1 Le 1er cycle doit être consacré principalement à l'étude théorique de sujets scientifiques comme la cytologie, l'histologie, l'anatomie générale, la physiologie ainsi que les pathologies principales. En règle générale, il comprend également un enseignement des mesures d'hygiène, des mesures d'urgence, de l'anamnèse et du bilan de santé, ainsi que des aspects psychologiques (entretien avec le patient) et psychosomatiques. Ce cycle comporte au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques. Il est validé par un examen. Un certificat est délivré en cas de réussite.  
  
Quelle que soit la discipline thérapeutique choisie, le 1er cycle est obligatoire. Sont exemptés les médecins et professionnels de la santé selon la liste ASCA des professions donnant droit à une dispense.
- 6.2 Le 2ème cycle doit être consacré à l'étude théorique et pratique de chaque méthode thérapeutique. Cet enseignement peut être suivi dans la même école que le 1er cycle ou dans une autre, en principe, accréditée « ASCA ». Ce cycle comporte au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques. Il est validé par un examen pratique et théorique. Un diplôme ou un certificat est délivré en cas de réussite.
- 6.3 Le 3ème cycle doit être consacré à l'étude de l'anatomie, de la physiologie et des pathologies de manière spécifique, ainsi que des bilans de santé et anamnèse en relation avec les sciences médicales et paramédicales. Ce cycle comporte au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques. Il est validé par un examen. Un certificat est délivré en cas de réussite.

Il est obligatoire pour certaines méthodes thérapeutiques telles que l'homéopathie et la naturopathie (voir Liste des disciplines thérapeutiques). Sont exemptés les médecins et professionnels de la santé selon la liste ASCA des professions donnant droit à une dispense.

### **ART 7 EXIGENCES POUR LA FORMATION CONTINUE**

L'obligation d'accomplir une formation continue ressort des Conditions Générales d'Agrégation des Thérapeutes (ch. 8 art. 20 CGATH) et du Règlement d'exécution des Conditions générales d'agrégation des thérapeutes (art. 7 § 2 ReCGATH).

Les écoles peuvent aussi être accréditées uniquement pour la formation continue.

### **III. OBLIGATIONS DES ECOLES**

#### **ART 8**

##### **8.1 Exigences générales**

L'école doit annoncer son statut juridique, sa raison sociale et sa structure administrative à la Direction ASCA.

Ces données doivent impérativement figurer sur le site internet de l'école.

Elle informera spontanément, mais au plus tard en fin d'année, de tout changement intervenu (enseignants, cours, statut juridique, raison sociale, structure administrative...).

##### **8.2 Exigences quant aux locaux**

L'école doit disposer de locaux adaptés au nombre d'élèves qu'elle accueille. Ces locaux doivent être équipés pour l'enseignement prévu et répondre aux normes légales, notamment en ce qui concerne l'hygiène.

La direction de l'école est responsable du respect de ces exigences.

##### **8.3 Exigences pour l'enseignement à distance**

L'école annonce à la Direction ASCA son intention de proposer des cours par correspondance ou par internet.

Elle fournit tous les détails utiles, tels que les programmes prévus, la surveillance de la formation, le type de supervision, le prix des cours ainsi que le mode d'organisation des examens qui ne peuvent pas avoir lieu à distance.

La Direction ASCA prend une décision d'autorisation ou de refus pour chaque programme d'enseignement, en fonction du dossier présenté, de la formation envisagée, de la matière enseignée et des mesures de contrôle proposées.

##### **8.4 Matériel de cours**

L'école doit remettre aux élèves des supports de cours adaptés et complets et/ou les références d'ouvrages pour les aider dans leur étude. Ces documents peuvent être disponibles sur internet.

L'école concède à ASCA un libre accès aux supports et contenu du cours pour un usage interne uniquement.

Publication : 1<sup>er</sup> décembre 2016

### **CONSEIL DE DIRECTION ASCA**

Approuvé en séance du Conseil de Direction de la Fondation du 24 mai 2016.

Le RAE existe en langue française et allemande ; en cas de divergence seul le texte français fait foi. Pour des raisons de simplification, les textes ci-dessus n'utilisent que la forme masculine. Ils s'adressent néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes.

### **IV. CONTRÔLE DES ECOLES**

#### **ART 9**

##### **9.1 Exigences générales**

La Direction ASCA procède à un contrôle régulier des dossiers des écoles et à une inspection locale périodique.

En outre, en cas de plainte ou de doutes sur le respect des CGAE ou du présent règlement par une école, une inspection peut avoir lieu à n'importe quel moment sans avertissement préalable. Le cas échéant, une enquête est ouverte.

ASCA prendra les mesures prévues par les CGAE, aux frais exclusifs de l'école en question.

##### **9.2 Inspection**

L'inspection par les représentants ASCA concerne l'ensemble des activités de l'école : notamment locaux, direction, programme des cours, enseignement, ainsi que la supervision des examens.

Le ou les expert(s) ASCA établissent dans tous les cas un rapport remis à la Direction ASCA. Il contient les constatations effectuées sur place et les mesures ordonnées ou à prendre à l'égard de l'école.

#### **ART 10 EMOLUMENTS ET FRAIS**

Les tarifs suivants sont appliqués :

- 1) Frais d'étude de dossier : Fr. 340.- (payables d'avance et non-remboursables)
- 2) Taxe annuelle :
  - pour un cycle d'étude : Fr. 225.-
  - par cycle d'étude supplémentaire : Fr. 115.-
  - la formation continue est considérée comme un cycle d'étude.
- 3) Les frais occasionnés par le non-respect des exigences : au maximum Fr. 1'000.-.
- 4) Les frais des mesures proposées sont à la charge des écoles.

#### **ART 11 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement d'accréditation des écoles entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de Direction de la Fondation ASCA.

Il est applicable aux écoles accréditées à partir de la date de sa publication sur le site internet [www.asca.ch](http://www.asca.ch) en langue française et en langue allemande.

Les accréditations octroyées aux écoles avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables.

Les écoles accréditées disposent d'un délai au 31 décembre 2017 pour se conformer aux exigences du présent règlement.